



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020/ICPE/145
Monsieur Gildas MEREL à Plessé**

VU la directive n°2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite *directive IED*)

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'article R.515-71-I du code de l'environnement, stipulant l'obligation faite à l'exploitant d'un établissement relevant de la directive IED de remettre un dossier de réexamen au préfet dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique IED principale ;

VU la Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75 du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2007 autorisant Monsieur LEBEAU Bernard dont le siège social est situé au lieu-dit "Jaunais" 44630 PLESSE, d'une capacité totale de 48 000 animaux-équivalents ;

VU le récépissé délivré à Monsieur LEBEAU Bernard le 03 février 2014 valant bénéfice de l'antériorité au décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 pour l'exploitation d'un élevage de volailles comportant 48 000 emplacements, pour l'exploitation d'une ICPE relevant de la rubrique 3660 de la nomenclature des ICPE ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 8 juin 2016 à Monsieur MEREL Gildas pour l'exploitation de l'activité précitée ;

VU le courrier du 18 mai 2020, transmis en lettre recommandée avec accusé de réception, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours sur le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier du 18 mai 2020 et de l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 211 et 3660 classées pour la protection de l'environnement qui précise notamment dans son article 42-I les échéances de transmission des dossiers de réexamen :

- le 21 avril 2018 pour les élevages avec n° de SIRET impair,
- le 21 février 2019 pour les autres élevages.

VU les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

CONSIDERANT que suite à la publication de la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 susvisée, les élevages soumis à la directive IED devront respecter ces MTD à compter du 21 février 2021 ;

CONSIDERANT qu'à cette fin, l'exploitant doit renseigner les informations nécessaires sur le site de téléservice <http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/> ;

CONSIDERANT que plusieurs communications ont été faites par les voies professionnelles et institutionnelles sur cette obligation, la dernière étant un courriel de relance de la direction départementale de la protection des populations de Loire-Atlantique du 18 septembre 2019 adressé aux éleveurs n'ayant pas satisfait à cette obligation dans le temps imparti ;

CONSIDERANT que parmi les élevages concernés par cette obligation, et après examen par la direction départementale de la protection des populations (extraction du 13 mai 2020), l'installation de Monsieur MEREL Gildas qui relève de la nomenclature 3660 (IED) n'a pas transmis, à la date du présent arrêté, le dossier de réexamen prévu au titre de l'article R.515-71-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur MEREL Gildas de respecter les prescriptions de l'article 42-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, permettant de vérifier que l'exploitant sera en mesure d'appliquer les meilleures techniques disponibles, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur MEREL Gildas dont le siège social est situé au 7, rue à Cabas - Le Coudray - 44630 PLESSE, exploitant un élevage de volailles relevant de la directive IED au titre de la rubrique n° 3660 des installations classées, sise au lieu-dit "Jaunais" PLESSE, (44630), est mis en demeure de déposer un dossier de ré-examen conformément à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé,

- à la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) 10 Bd Gaston DOUMERGUE – BP 76 315 – 44263 NANTES CEDEX 2,
- dans un délai de 4 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux. Ce délai de 2 mois ne comprend pas la période de suspension des procédures liée à l'état d'urgence sanitaire établie conformément à l'ordonnance n°2020-303 susvisée.

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars et le 23 juin 2020 sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

ARTICLE 4 :

La présente décision est notifiée à Monsieur MEREL Gildas par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie en sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de PLESSE ;
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le

03 AOUT 2020

**Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,**



Michel BERGUE